

.Contrat de travail – employés – rupture pour motif grave – art. 35 loi du 3/7/1978 –  
vol et absence injustifiée – manque de précision de la lettre de notification du motif  
grave quant au vol – une seule absence injustifiée n'est pas constitutive d'une faute  
grave permettant de fonder un renvoi pour motif grave.

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE SECTION DE LIEGE**

### **ARRET**

**Audience publique du 25 novembre 2011**

**R.G. : 2011/AL/68**

**8<sup>e</sup> Chambre**

#### **EN CAUSE :**

**A.W.P. S.A.,**  
dont le siège est établi à 4890 THIMISTER, Z.I. Les Plenesses, 75.

**APPELANTE,**  
ayant comparu par Maître Pascal LAMBERT, qui se substitue à Maître Vincent  
TROXQUET, avocat à 4800 Verviers, rue aux Laines, 35.

#### **CONTRE :**

**Madame Karine M**

**INTIMEE,**  
ayant comparu par Maître Pascal BERTRAND, qui se substitue à Maître Didier  
PAIN, avocat à 4500 HUY, rue Delloye Mathieu, 4.

**INDICATIONS DE PROCEDURE.**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 octobre 2011, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 décembre 2010 par le Tribunal du travail de Verviers, 1<sup>re</sup> chambre (R.G. : 10/607);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 9 février 2011 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Verviers, reçu au greffe de la Cour le 15 février 2011;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe de la Cour les 8 mars et 10 août 2011 et celles de l'appelante y reçues les 1<sup>er</sup> et 3 juin 2011;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 5 avril 2011 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 7 avril 2011;
- le dossier de l'appelante reçu au greffe de la Cour le 3 juin 2011 et celui déposé par l'appelante à l'audience du 21 octobre 2011 et le dossier de l'intimée déposé à l'audience du 21 octobre 2011;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience.

**MOTIVATION.**

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

**1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.**

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

**2. LES FAITS.**

Madame M., ci-après l'intimée, est entrée au service de la S.A. A.W.P., ci-après la société, le 1<sup>er</sup> septembre 2008, en qualité d'employée de salle, suivant contrat de travail d'employé à durée indéterminée à temps plein, moyennant une rémunération mensuelle brute de 1.550 euros.

Le 17 juin 2009, la société a rompu le contrat de travail pour motif grave au terme d'un courrier recommandé rédigé en ces termes :

*« Nous avons le regret de vous notifier par la présente notre décision de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave ; cette rupture de contrat prend effet à dater d'aujourd'hui à 11 heures, toute collaboration professionnelle étant devenue définitivement et immédiatement impossible.*

*Les faits constitutifs du motif grave nous sont connus depuis le 16 juin 2009 et sont décrits ci-après.*

*Vol argent liquide en date du 13/06/2009 et ne s'est pas présentée au travail ce 16/06/2009 à 18h.30.*

*Conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cette rupture ne s'accompagne d'aucun préavis ni indemnité. Votre décompte final ainsi que vos documents individuels vous seront envoyés dans les délais légaux. (...) »*

L'intimée a contesté les faits constitutifs du motif grave invoqué par la société. Outre l'indemnité compensatoire de préavis, elle postule une rémunération supérieure.

Elle considère que pendant toute la période d'occupation, elle a été rémunérée à tort au barème de la catégorie 1 de la C.P. 218.

Elle estime qu'en raison des tâches qui lui sont confiées (réception, administration et caisse), elle est en droit de revendiquer le bénéfice du barème de la catégorie 2.

Elle considère encore que la société a procédé au mois d'avril 2009 à une retenue sur salaire illégale d'un montant de 281 euros en suite d'une prétendue erreur de caisse qu'elle a contestée.

### **3. L'ACTION ORIGINALE.**

L'intimée a introduit une action, par voie de citation, devant le Tribunal du travail de Verviers afin d'entendre la société condamnée à lui payer :

- la somme brute de 6.501,02 euros à titre d'indemnité de rupture,
- la somme brute de 778,38 euros à titre de prime de fin d'année 2009 *prorata temporis*,
- la somme brute de 829,77 euros à titre de rémunération et la somme de 13,57 euros à titre de frais de déplacement pour le mois de juin 2009, selon fiche de paie,
- la somme brute de 1.813,95 euros à titre de pécule de sortie,
- la somme de 281 euros à titre de remboursement de la retenue injustifiée sur la rémunération du mois d'avril 2009,
- la somme brute de 730 euros à titre de régularisation de salaire pour la période d'occupation,
- la somme brute de 125,31 euros à titre de pécule de vacances sur la régularisation.

### **4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.**

Par jugement du 15 décembre 2010, le Tribunal du travail de Verviers a condamné la société

- à payer à la demanderesse (actuellement intimée) :
  - la somme brute de 6.501,02 euros à titre d'indemnité de rupture,
  - la somme brute de 778,38 euros à titre de prime de fin d'année 2009 *prorata temporis*,
  - la somme brute de 829,77 euros à titre de rémunération, selon fiche de paie,
  - la somme brute de 1.813,95 euros à titre de pécule de sortie,
  - la somme brute de 730 euros à titre de régularisation de salaire pour la période d'occupation,
  - la somme brute de 125,31 euros à titre de pécule de vacances sur la régularisation

à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date de leur débit et jusqu'à complet paiement et sous déduction des retenues sociales et fiscales,

- la somme de 13,57 euros à titre de frais de déplacement pour le mois de juin 2009, et la somme de 281 euros à titre de remboursement de la retenue injustifiée sur la rémunération du mois d'avril 2009, à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date de leur débit et jusqu'à complet paiement,
- aux dépens liquidés pour la demanderesse (actuellement intimée) à 1.218,43 euros (1.100 euros d'indemnité de procédure + 118,43 euros de frais de citation) et délaisse à la société la charge de ses propres dépens, à savoir 500 euros (indemnité de procédure).

## **5. L'APPEL.**

La société n'a interjeté appel contre ce jugement qu'en ce qui concerne le licenciement, elle ne soulève aucun moyen d'appel au sujet de la régularisation barémique et de la retenue opérée sur la rémunération du mois d'avril 2009.

Elle relève que c'est à tort que le premier juge a estimé que la matérialité des faits, soit un vol, n'est pas établie et que l'absence au travail injustifiée ne serait pas établie au motif qu'aucune attestation n'est produite à son dossier visant à démontrer qu'il ne s'agissait nullement d'une absence autorisée par Monsieur D., supérieur hiérarchique.

Elle relève qu'en réalité, les faits sont matériellement établis et que l'absence injustifiée ne peut être raisonnablement contestée.

Ainsi, elle a dû faire constater le lendemain par huissier de justice que l'intimée ne s'était pas présentée au travail, qu'elle n'a présenté aucun certificat médical, ni motivé de quelque manière que ce soit son absence et qu'elle ne le fait toujours pas aujourd'hui.

Dans ces conditions, elle estime que c'est volontairement que l'intimée a quitté son travail.

Elle estime encore que les déclarations faites par l'intimée laissaient croire qu'elle avait trouvé un autre travail et qu'elle pouvait commencer le lendemain.

Elle estime enfin qu'elle n'avait d'autre alternative devant l'attitude de son employée, qui a affiché une désinvolture devant d'autres membres du personnel, que de procéder à son licenciement pour faute grave.

Pour ces motifs, elle demande à la Cour de réformer le jugement dont appel en disant la demande originaire recevable mais non fondée.

## **6. FONDEMENT.**

### **6.1. L'existence du motif grave.**

#### **6.1.1. Principes.**

##### **A. Principes généraux**

L'article 35 de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

De par sa nature, pareille faute justifie un licenciement immédiat.

La définition légale du motif grave étant incompatible avec la continuation des relations contractuelles, la partie qui s'en prévaut est tenue de mettre fin au contrat dans les trois jours ouvrables de la connaissance des faits qualifiés de motif grave<sup>1</sup>.

Passé ce délai, ce motif ne peut plus justifier un licenciement. Cela implique qu'il existe une présomption irréfragable que ces faits ne sont pas constitutifs de motifs graves<sup>2</sup>.

L'article 35 LCT prévoit un double délai de trois jours, un premier délai pour notifier le congé et un second pour dénoncer le motif grave.

Le (premier) délai de trois jours prend cours à partir du moment où la partie qui s'en prévaut a pris connaissance des faits qu'elle considère constitutifs de motif grave.

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation à laquelle la Cour se rallie, ce délai ne prend cours qu'à partir du moment où la partie qui notifie congé dispose de tous les éléments pour acquérir la certitude nécessaire sur l'existence des faits ainsi que toutes les circonstances qui leur confèrent leur caractère de gravité<sup>3</sup>.

Le motif grave qui justifie le congé immédiat sans préavis ni indemnité constitue nécessairement une faute dans le chef de la partie licenciée<sup>4</sup>.

La partie qui notifie le congé porte la charge de la preuve des motifs invoqués, tant de leur réalité que de leur gravité et de leur caractère fautif<sup>5</sup>.

L'article 35 de la loi sur les contrats de travail dispose que « *Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé* ».

La jurisprudence a précisé que la lettre de rupture doit énoncer avec précision les faits énoncés afin de permettre au travail d'être informé des causes de son licenciement pour motif grave et au juge d'apprécier la réalité de leur gravité et de vérifier si les motifs invoqués devant lui s'identifient à ceux qui ont été notifiés<sup>6</sup>.

Selon une jurisprudence constante, une lettre imprécise ne permet pas au travailleur et au juge d'apprécier si les faits reprochés au travailleur coïncident avec les faits énoncés dans la lettre de rupture<sup>7</sup>.

Ainsi le motif grave justifié par « les faits commis ce matin », « vos grossièretés », « vos injures » ne permet pas d'apprécier la réalité et l'importance des faits reprochés<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 1-6-1981, R.W., 81-82, 741

<sup>2</sup> Taquet M. et Wantiez C. « La loi sur les contrats de travail », J.T.T. 78, 292

<sup>3</sup> Cass. 16-6-71, AC 71, 1045 ; Cass. 23-5-73, JTT 73, 112 ; Cass. 14-5-79, RW 79-80, 1791 ; Cass. 16-12-79, JTT 81, 35 ; Cass. 18-2-80, Arr.Cass.79-80, 724 ; Cass. 28-2-83, CDS 83, 187 ; Cass. 22-1-90, JTT 90, 89 ; Cass. 5-11-90, JTT 91, 155 ; Cass. 11-1-93, JTT 93, 58 ; Cass. 14-10-96, JTT 96, 500 note ; Cass. 6-9-99, RW 2000-01 ; 353

<sup>4</sup> Cass. 23-10-89, JTT 89, 432

<sup>5</sup> Cass. 19-3-91, RW 90-91, 1437

<sup>6</sup> C.T. Brux. 5-6-73, R.G. 2.647 ; Cass. 22-2-78 JTT 1979, 44

<sup>7</sup> Cass. 1980, Pas. I, 900 ; Cass. 2-6-76, Pas. 1977, 1055

<sup>8</sup> C.T. Brux. 10-2-78, JTT 201

Il a toutefois été décidé que la précision des motifs ne doit pas résulter de la seule lettre recommandée mais qu'elle peut découler d'autres éléments pour autant que l'ensemble de ceux-ci permette d'apprécier les motifs de rupture avec certitude et précision<sup>9</sup>.

Cependant l'imprécision d'une lettre de rupture ne peut être couverte par une enquête par témoin<sup>10</sup>.

#### B. Principes concernant le vol.

En règle générale, le vol est un motif grave de licenciement pour autant qu'il soit prouvé.<sup>11</sup>

Le vol rompt toujours le lien de confiance qui doit exister entre l'employeur et le travailleur, de sorte que la poursuite de l'exécution du contrat devient impossible.<sup>12</sup>

#### C. Principes concernant l'absence injustifiée.

Une absence injustifiée n'est jamais considérée comme faute grave, ce qui est logique puisque, dans cette hypothèse, aucune faute contractuelle ne peut être imputée au travailleur. Le licenciement pour faute grave d'un travailleur pour cause d'absence au travail n'est pas justifié et est même abusif lorsque cette absence est couverte par un certificat médical.<sup>13</sup>

Par contre, le caractère répété de l'absence peut justifier le licenciement pour faute grave<sup>14</sup>, particulièrement lorsque le travailleur a été préalablement averti.<sup>15</sup>

#### 6.1.2. En l'espèce

##### A. Le vol.

C'est à juste titre que le premier juge a relevé que le défaut de précision de dates et de preuve de la matérialité du manquement ne permettent pas au Tribunal de vérifier que le prescrit de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 est respecté notamment quant au délai, ni que l'intimée est bien coupable de ce dont on l'accuse.

Il est à noter qu'aucune plainte n'a été déposée et qu'aucune action reconventionnelle n'a été introduite à l'égard de l'intimée.

<sup>9</sup> C.T. Mons, 16-5-91, JTT 327

<sup>10</sup> C.Trav. Brux., 5-6-85, R.G. 17.353

<sup>11</sup> C. Trav. Liège, 20 novembre 1984, Chron. D.S., 1985, 175 ; C. Trav. Mons, 5 décembre 1989, J.T.T., 1991, 96 ; C. Trav. Mons, 16 mai 1991, Bull. F.E.B., 1992/2, 78 ; C. Trav. Bruxelles, 7 octobre 1992, Bull. F.E.B., 1993/1, 71 ; C. Trav. Anvers (sect. Hasselt), 12 octobre 1992, Limb. Rechtsl., 1993, 152 ; Trib. Trav. Bruxelles, 28 mars 1977, Bull. F.E.B., 1980, 2762 ; trib. Trav. Tournai, 10 décembre 1993, J.L.M.B., 1994, 1412.

<sup>12</sup> C. Trav. Anvers, 10 novembre 1994, Chron. D.S., 1997, 125 ; C. Trav. Bruxelles, 26 avril 1999, Chron. D.S., 1999, 496 ; C. Trav. Liège, 24 novembre 1999, J.T.T., 2000, 212 ; C. Trav. Liège (sect. Neufchâteau), 20 décembre 2000, J.T.T., 2002, 85.

<sup>13</sup> Trib. Trav. Bruxelles, 24 juin 1985, Chron. D.S., 1989, 117 ; voy. ég. C. Trav. Bruxelles, 6 septembre 1988, J.T.T., 1988, 384.

<sup>14</sup> Cons. Prudh. Mons, 9 mai 1970, J.T.T., 1970, 100 ; C. Trav. Bruxelles, 3 novembre 1971, J.T.T., 1972, 58 ; C. Trav. Bruxelles, 3 mars 1981, J.T.T., 1981, 207, C. Trav. Bruxelles, 4 mars 1988, R.D.S., 1989, 356.

<sup>15</sup> C. Trav. Bruxelles, 3 septembre 1971, J.T.T., 1972, 53 ; C. Trav. Bruxelles, 28 octobre 1975, Bull. F.E.B., 1977, 683 ; C. Trav. Liège, 25 mars 1992, Orientations, 1994, 104, note de G. HELIN ; Trib. Trav. Charleroi, 25 juin 1973, J.T.T., 1974, 138 ; Trib. Trav. Tournai, 3 avril 1981, J.T.T., 1981, 302.

Dans la cadre de la procédure d'appel, la société joint à son dossier une attestation de Madame Fatna S. (p. 6 du dossier de la société) qui certifie que Madame M. lui a bien rendu ses clés de l'Amusement Park le lundi 15 juin à 18h.30.

Madame Fatna S. précise en outre, qu'en ce faisant, Madame M. a signalé qu'elle ne viendrait plus travailler car elle avait trouvé un meilleur emploi dans l'achat d'or et argent dans un complexe commercial sur les hauteurs de Liège.

La Cour estime que ce document ne modifie en rien l'appréciation du manque de précision relativement aux faits de vols relevés par le premier juge en sorte qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

**B. L'absence injustifiée.**

En raison des principes énoncés une seule absence le 16 juin ne peut justifier un renvoi pour motif grave.

Ce manquement, à le supposer même établi, n'est pas de nature à empêcher immédiatement et définitivement la poursuite de la relation de travail.

A l'appui de sa thèse, pour la première fois en degré d'appel, la société produit deux attestations nouvelles, toutes deux datées du 8 février 2011, établies dans la même police de caractères et au siège de l'entreprise, dans des termes vagues et généraux qui n'évoque même pas le fait de vol.

La Cour considère qu'il convient d'écarter des débats ces deux déclarations tardives et manquant manifestement d'impartialité, émanant de personnes au service de la société.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu non plus de faire droit à la demande d'enquête formulée, pour le moins tardivement, par la société, en des termes non pertinents et dépourvus d'intérêt pour la solution du litige.

La Cour considère que l'indemnité de rupture et la prime de fin d'année revendiquées sont bien dues.

**6.2. Sur la régularisation de salaires, les rémunérations, le spécules et la retenue illégale.**

La société n'élève aucune contestation à l'encontre de ces différents chefs de demandes et du jugement dont appel.

**DISPOSITIF.**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

**RECOIT l'appel,  
le déclare non fondé,  
confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,**

**condamne la société à payer au profit de l'intimée la somme de 1.210 euros à titre de dépens d'appel, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,  
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Pierre RENSONNET, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le **VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE** par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,